



CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

AVIS DE DECISION D'IMPOSER OU NON
UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. D.65. et R.21., Livre 1er du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

N°PI/2018/0011-BIS

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU
DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

ETABLISSEMENT DE COMMERCE DE DETAIL AU SENS DU DECRET DU 5 FEVRIER 2015
RELATIF AUX IMPLANTATIONS COMMERCIALES

PROJET DE CATEGORIE C (Projet sans Étude d'Incidences sur l'Environnement)

Concerne la demande de la SA CAROLOTEL en vue d'obtenir le permis intégré faisant suite à la décision du 11 février 2019 des Fonctionnaires technique, délégué et des implantations commerciales, acceptant la demande de production de plans modificatifs ainsi qu'un corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les modifications apportées concernent la préservation du patrimoine architectural par la conservation des façades des immeubles sis n°9 Place Emile Buisset et n°3 Quai Paul Verlaine.

Cette demande porte sur :

La construction d'un complexe comprenant des logements, des commerces, un hôtel, de l'horeca et des parkings et visant :

Pour le volet commercial

- l'exploitation de deux commerces d'une surface commerciale nette de 1.150 m² pour de l'équipement de la personne et 390 m² pour l'alimentaire,

Pour le volet urbanistique

- la démolition de 6.250 m² de bâtiments hormis une partie de l'établissement situé à l'angle du Quai Paul Verlaine 12-13 et la Place Emile Buisset et les façades du n°9 de la Place et du n° 3 du Quai,
- la construction de 29 logements, d'une résidence de confort de 88 unités, d'un hôtel de 97 chambres, de deux commerces, de cinq restaurants et d'un parking sous-terrain sur trois niveaux,

Pour le volet environnemental, l'exploitation :

Lors du chantier :

- des engins et outillages de chantier d'une puissance installée de plus de 250 kW,
- d'un crible et concasseur de chantier,

Après chantier :

- de 6 transformateurs statiques d'une puissance nominale respective de 630 kVA (appartements et commerces), 250 kVA (parking), 160 kVA (commerces), 630 kVA (hôtel), 400 kVA (résidence), 250 kVA (restaurant),
- d'un groupe électrogène d'une puissance installée de 250 kW pour le parking,
- d'un générateur d'une puissance installée de 440 kW pour l'hôtel,
- d'une chaufferie d'une puissance calorifique nominale utile de 440 kW avec cogénération pour la résidence,
- de 8 pompes à chaleur d'une puissance de 250 kW pour l'hôtel, de 130 kW pour un commerce, de 40 kW pour un second commerce, de 40 kW pour la partie lobby de la résidence, de 3 x 20 kW pour les restaurants, de 15 kW pour un restaurant,
- de restaurants d'une capacité d'accueil de 190, 180, 185 places,
- d'une piscine de 30 m²,
- d'un parking couvert de 253 emplacements,
- des dépôts de déchets ménagers,
- d'une cuve de mazout pour le groupe électrogène d'une capacité de 320 litres,
- d'un dépôt de chlore pour la piscine d'une capacité de 140 litres.

Lieu d'exploitation : Quai Paul Verlaine, Place Emile Buisset, Rue Jean Monnet, Rue Arthur Regniers à 6000 Charleroi

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 1^{er} avril 2019, Messieurs les Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des Permis et Autorisations – Direction de Charleroi, Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction du Hainaut II et Fonctionnaire des Implantations commerciales du Service Public de Wallonie – Économie, Emploi, Recherche – Département du Développement Économique – Direction des Implantations commerciales, ont décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

«

La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement accompagnant le formulaire de demande doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis intégré, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

»

Charleroi, le 15 avril 2019

Le Directeur général f.f.,
Par délégation

(s)Frédéric FRAITURE,
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s)Julie PATTE,
1ère Echevine